

**Avis n° 2013-023 du 22 octobre 2013
sur le projet de décret relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire
et sur le projet d'arrêté portant définition des exigences essentielles
applicables au système ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après l'Autorité),

Vu la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires modifiée ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la directive 2013/9/UE de la Commission du 11 mars 2013 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2133-8 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et au statut de l'établissement public de sécurité ferroviaire modifié ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu la saisine pour avis du sous-directeur de la sécurité et de la régulation ferroviaires du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 22 octobre 2013 ;

Considère

1. Saisine de l'Autorité

Le sous-directeur de la sécurité et de la régulation ferroviaires du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a saisi l'Autorité par courrier en date du 3 octobre 2013 aux fins d'émettre un avis sur le projet de décret relatif à la sécurité et à

l'interopérabilité du système ferroviaire et sur le projet d'arrêté portant définition des exigences essentielles applicables au système ferroviaire.

L'article L.2133-8 du code des transports dispose que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, à la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire. Les deux projets qui lui sont soumis entrent dans le champ de cette disposition.

2. Analyse de l'Autorité :

La définition de règles de sécurité et d'interopérabilité précises, exhaustives, accessibles et compréhensibles par l'ensemble des intervenants sur le réseau ferré national constitue un enjeu essentiel pour l'accès au réseau par les entreprises ferroviaires, en particulier pour les nouveaux entrants.

Ces règles peuvent en effet constituer des barrières à l'entrée et générer des traitements discriminatoires entre les entreprises ferroviaires si elles ne sont pas à la fois proportionnées au but poursuivi et suffisamment claires pour être applicables par des entreprises ferroviaires nouvelles qui ne disposent pas d'une expertise comparable à celle de l'opérateur historique.

Dans ce cadre, s'il ne lui appartient pas d'évaluer la pertinence technique des règles de sécurité et d'interopérabilité, l'Autorité examine néanmoins les textes réglementaires relatifs à la sécurité qui lui sont soumis pour avis au regard du bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire.

La directive 2008/57/CE du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté définit les exigences essentielles auxquelles les systèmes ferroviaires (infrastructures et matériels roulants) doivent répondre pour obtenir une autorisation de mise en service au sein de l'Union européenne.

La directive 2013/9/UE du 11 mars 2013 a modifié l'annexe III de la directive 2008/57/CE pour se mettre en conformité avec la convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées à laquelle l'Union européenne est partie depuis 2010. La directive 2013/9/UE fait de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite une exigence essentielle du système ferroviaire, au même titre que la compatibilité ou la sécurité.

En l'état actuel de la réglementation, les exigences essentielles applicables au système ferroviaire sont décrites en annexe du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Les projets de décret et d'arrêté soumis pour avis à l'Autorité ont pour objet de transposer en droit français les modifications apportées par cette directive. Ils font également passer la définition des exigences essentielles du niveau d'un décret à celui d'un arrêté, sans donner sur ce point de justification convaincante.

L'Autorité note que le projet d'arrêté reprend strictement le contenu de l'annexe III de la directive 2008/57/CE modifiée. Cette transposition n'appelle pas de la part de l'Autorité d'observation particulière.

Décide :

Article 1 : L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret et le projet d'arrêté qui lui ont été soumis pour avis.

Article 2 : Le présent avis sera transmis au sous-directeur de la sécurité des transports ferroviaires et collectifs et de la régulation ferroviaire du Ministère de l'écologie du développement durable des transports et du logement et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité le 22 octobre 2013.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Bolliet et Messieurs Jean-François Bénard, Dominique Bureau et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO